



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « Turbinage pour production d'électricité sur
réseau d'eau potable »
sur la commune de Pralognan-la-Vanoise
(département de Savoie)**

Décision n° 08215P1161

n°1162

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 25 août 2015, relative au projet de turbinage pour production d'électricité sur réseau d'eau potable sur la commune de Pralognan-la-Vanoise (73), déposée par la mairie de Pralognan-la-Vanoise, et enregistrée sous le numéro F08215P1161 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'installation d'une turbine Pelton d'une puissance de 80kW sur le réseau d'adduction d'eau potable de Nant Briant, afin de produire de l'électricité ; avec réalisation d'un local de 20 m² en prolongement du bâti existant ;
- qui consiste à restituer l'eau turbinée dans le milieu naturel du Doron de Pralognan ;
- qui relève de la rubrique 25 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la canalisation d'adduction existante au point bas de Nant Briant, à proximité du réseau ERDF pour injecter l'énergie produite ;
- au sein d'une zone importante pour la conservation des oiseaux et d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II, mais en dehors des zonages de protection réglementaire du point de vue de l'environnement ;
- sur un cours d'eau non-classé en termes de frayères ou de continuités écologiques ;

Considérant le caractère renouvelable de la ressource utilisée et la taille modeste de l'installation hydroélectrique (débit turbiné de 40 à 60 L.s⁻¹ et tronçon court-circuité de 400 m) ;

Considérant que l'eau turbinée ne sera pas réinjectée dans le réseau d'eau potable, en raison de la position basse de la canalisation (en siphon) sur laquelle sera installée la turbine ;

Considérant que la question de conformité sanitaire de l'installation a vocation à être traitée par ailleurs, en lien avec l'ARS, et rappelant que la dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'étude environnementale, et qu'il conviendra notamment de s'assurer, *via* une étude hydrologique, que le cours d'eau est bien capable en période d'étiage et de consommation de pointe, de fournir suffisamment d'eau pour l'AEP, pour maintenir un débit réservé dans le cours d'eau, puis pour le besoin de la turbine ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Turbinage pour production d'électricité sur réseau d'eau potable** » sur la commune de **Pralognan-la-Vanoise (73)**, objet du formulaire F08215P1161, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant les procédures au titre de la Loi sur l'Eau, et les procédures d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX